

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7033 du 9 juin 2011

A. 200.229/XI-18.009

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. YAHYAOUI, avocat,
rue de Livourne 64
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.939 du 30 mars 2011 (n° de rôle 66.059, 66.089 et 66.093/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 1^{er} avril 2011;

Vu les dossiers de la procédure communiqués le 31 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'il résulte des dossiers de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par des plis recommandés à la poste le 1^{er} avril 2011 (et non par un « courrier à l'avocat en date du 20 avril 2011 » comme indiqué dans la requête), au cabinet du conseil des requérants, où ils ont élu domicile; qu'à supposer que la date du 20 avril 2011 soit celle à laquelle le conseil des requérants a été retirer les plis recommandés à la poste, celui-ci n'explique pas pourquoi il a mis plus de quinze jours pour le faire; que le délai d'introduction du présent recours expirait le jeudi 5 mai 2011; que le recours en cassation, introduit le 6 mai 2011, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juin deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK